- (3) que l'Australie assujettisse à l'Accord, dès leur réception, les matières nucléaires et matières qui lui sont transférées par une tierce partie désignée en vertu de la clause (1) ci-dessus, lorsque cette tierce partie informe l'Australie que les matières nucléaires ou matières sont assujetties à un Accord de coopération nucléaire entre cette tierce partie et le Canada;
 - (4) qu'une procédure administrative jugée acceptable par les deux Parties concernant les transferts en question ait été établie par les autorités gouvernementales compétentes.
 - (B) que, pour les transferts autres que ceux mentionnés en (A) ci-dessus, il demeure nécessaire de demander l'assentiment écrit du Canada avant de les effectuer.
- 2. Comme suite au paragraphe (1) de l'Article VIII de l'Accord, le Canada, par les présentes, donne sont assentiment au transfert par l'Australie, au-delà de sa juridiction et au cours de toute période de 12 mois, à tout Etat partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conclu à Londres, Washington et Moscou en juillet 1968, des matières nucléaires et des quantités suivantes :
 - (1) tout produit fissile spécial (jusqu'à 50 grammes effectifs)
 - (2) l'uranium naturel (jusqu'à 500 kilogrammes)
 - (3) l'uranium appauvri (jusqu'à 1 000 kilogrammes)
 - (4) le thorium (jusqu'à 1 000 kilogrammes).

Les autorités gouvernementales compétentes doivent établir des procédures d'établissement de rapports pour l'examen de l'application de cette disposition.

3. En ce qui concerne le paragraphe (2) de l'Article II de l'Accord, j'ai l'honneur de proposer que, dans les cas où l'uranium naturel, l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, l'uranium enrichi en isotope U-235 dans une proportion inférieure à 20% et l'eau lourde sont reçus par l'Australie d'une tierce partie, désignée en vertu de l'alinéa 1 (A) (1) ci-dessus, qui informe l'Australie que les matières nucléaires ou autres matières en question sont assujetties à un Accord sur la coopération nucléaire entre la tierce partie et le Canada, le présent Echange de notes soit considéré comme satisfaisant à l'exigence d'une notification préalable.